

DL Avocats

Laurent DUCROUX

Avocat associé

Avocat près la Cour d'Appel de Montpellier

☎ : 06.99.13.84.84

courriel : l.ducroux@dlavocats.fr

Stéphane LESUEUR

Avocat associé

Avocat près la Cour d'Appel de Grasse

☎ : 06.68.80.64.04

courriel : s.lesueur@dlavocats.fr

**Bâtiments Durables Méditerranéens
Domaine du Petit-Arbois
Bâtiment Marconi
Avenue Louis-Philibert
13857 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3**

Grasse, le 15 mars 2013

Collaborateur :

Michaël MOUAKIL

Avocat au Barreau de Montpellier

☎ : 09.67.05.51.14

courriel : m.mouakil@dlavocats.fr

Dossier : Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM) – Etude préliminaire – Note sur la faisabilité juridique d'imposer la démarche BDM dans le cahier des charges des constructeurs

A l'attention de : Daniel FAURE

Cher Monsieur,

Comme suite au devis d'intervention que je vous ai fait parvenir, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la note d'analyse juridique préliminaire à la rédaction d'un Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage sur la faisabilité juridique d'imposer la démarche BDM.

1. Rappel contextuel :

Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 « *relative au contrat d'association* » opérant dans le secteur de la construction, a développé sa propre démarche interne dite « Démarche BDM ».

DL Avocats

SELARL au capital de 8000 euros - N°RCS Montpellier 522 474 972
Siège social : Immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud - 34000 Montpellier
n° de TVA intracommunautaire : FR85522474972
☎ : 09.67.05.51.14 - Télécopie : 04.99.62.51.14

D'après les informations communiquées, celle-ci se veut cumulativement :

- un référentiel d'auto-évaluation des projets sur les aspects environnementaux, sociétaux et économiques,
- un accompagnement humain et technique pour tous les acteurs du projet,
- une validation du niveau de performance par une commission interprofessionnelle après 3 phases clés : conception, réalisation et 2 années de fonctionnement.

S'agissant ensuite de la qualification juridique de cette démarche, il est précisé qu'elle « n'est ni un label, ni une certification, mais un Système Participatif de Garantie (SPG) sur les projets de bâtiments durables neufs ou réhabilités en région PACA ».

Notamment utilisé dans le domaine de l'agriculture biologique, le SPG, d'après la définition qui en est donnée par l' « *International Federation of Organic agriculture movement* » (IFOAM – association internationale d'agriculture biologique), est un système d'assurance qualité orienté localement et spécifique à un territoire.

Décliné ici par BDM dans le secteur de la construction, le SPG permet d'évaluer la qualité des bâtiments au travers d'une commission interprofessionnelle représentative de la filière (car construite de manière transparente sur la base de réseaux professionnels internes au secteur de la construction ; ce qui la distingue ainsi des commissions externes aux acteurs en matière de certification) et dans le respect des normes environnementales (Protocole de Kyoto, directives européennes, et Grenelle).

Opérationnelle depuis septembre 2009, la mise en place de la démarche BDM a été financée par la Région PACA et l'Europe.

Désireuse par exemple de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) en vue de sensibiliser les Communes membres de la CPA à la démarche BDM et de les inciter à intégrer cette démarche pour leurs nouveaux projets publics notamment, BDM souhaite ainsi connaître l'entendue des à fin d'intégrer et de rendre impérative la démarche BDM au sein de marchés publics de travaux, notamment ; mais également de maîtrise d'œuvre.

2. Analyse :

2.1. Sur les modalités à fin d'intégrer et de rendre impérative la démarche BDM comme prescription environnementale au sein de marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre

A titre liminaire, bien que la démarche BDM puisse être déclinée sur des projets de logements sociaux, son objet reste cependant étranger à celui des clauses sociales au sens du code des marchés publics (en effet axées sur des problématiques d'emploi – art. 14 et 15 du CMP).

De fait, l'une des analyses suivantes visera la possibilité d'intégrer la démarche BDM au sein de marchés publics de travaux ou de maîtrise d'œuvre en tant que prescription environnementale.

Si les modalités concrètes d'intégration générale de prescriptions environnementales sont prévues à cinq étapes de la procédure de passation des marchés (définition des besoins - spécifications techniques - conditions d'exécution - sélection des candidatures - choix de l'offre économiquement la plus avantageuse) dans le Code des Marchés Publics (CMP), il convient, au préalable, de procéder à une qualification juridique claire et précise de la démarche BDM avant de détailler ses possibilités d'insertion au sein des marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre.

***Sur la qualification juridique de la démarche BDM : un « document référent » d'application volontaire et susceptible de s'inscrire dans le cadre d'une politique d'éco-conditionnalité :**

Les éléments d'information transmis : au cas d'espèce, trois éléments significatifs sont à relever s'agissant de la démarche BDM :

- dans la mesure où elle mêle des problématiques environnementales de développement durable (performance énergétique, nature des matériaux, ...) et des logiques socio-économiques (prise en compte notamment du coût global des bâtiments sur 30 ans), elle paraît susceptible d'être également mise en application sur des projets à vocation sociale (comme l'indique l'appel à projet lancé conjointement par l'ADEME et la Région PACA pour la « *réhabilitation thermique des logements sociaux de PACA* » que vous m'avez communiqué),
- elle a été développée en interne par une association de droit privé et son champ d'application est pour le moment limité géographiquement au territoire de la Région PACA.
- elle a fait l'objet d'un financement par la Région PACA et par l'Europe.

Un « document référent » d'application volontaire : Au cas d'espèce, la démarche BDM est un SPG propre à BDM et distincte des sources juridiques habituellement rencontrées en matière de marché publics.

A ce titre, ce n'est ni une norme élaborée par un bureau de normalisation sectoriel sur délégation de l'AFNOR (au sens du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 « *relatif à la normalisation* »), ni une certification (selon la définition qui en est donnée par le vocabulaire général, guide n°2 « *normalisation et activités connexes* », ISO/IEC), ni un écolabel (au sens de l'art. L.715-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et du règlement n°880/92 du 23 mars 1992).

Sa qualification juridique précise apparaît ainsi pour le moment incertaine.

En effet, la seule jurisprudence, spécifiquement relative à la démarche BDM, se contente d'indiquer qu'il s'agit d'une démarche « *de création récente non assortie de certification* » (TA Marseille, 30 août 2011, ord. n°1105421).

Toutefois, dès lors qu'elle est « *le résultat d'un travail collectif de réflexion dont le but est de dégager un accord sur une ligne de conduite partagée par les spécialistes et les professionnels d'une même discipline* », la démarche BDM nous semble assimilable à la notion générique et doctrinale de « document référent » en matière de marchés publics, et propre également au domaine de la construction (consulter, à ce sujet, « *une nouvelle source du droit ? Les documents référents* », article de M. Pierre SABLIERE, conseiller juridique à la commission de régulation de l'énergie, AJDA 2007, p.66).

Cette notion générique de « document référent » renvoie en effet à une typologie variée de documents (guide de bonne pratique, démarche,...), parfaitement susceptibles d'émaner de personnes privées, et ayant comme point commun :

- d'être en principe d'application facultative non obligatoire,
- d'être, par exception, d'application volontaire obligatoire dans l'hypothèse précise où ils sont visés par des marchés publics.

Une démarche subventionnée et susceptible de s'inscrire dans le cadre d'une politique d'éco-conditionnalité : Issue de la réforme de 1999 de la Politique Agricole Commune (PAC), l'éco-conditionnalité « *est un principe selon lequel les subventions, aides publiques ou avantages fiscaux sont conditionnés, afin de garantir leur efficacité, à la réalisation de travaux par des entreprises en capacité de prouver leurs compétences au travers de signes de qualité* » et qui concerne, tout particulièrement, la rénovation thermique et la performance énergétique des logements (Question Sénat n°1733, JO Sénat du 6 septembre 2012).

Dés lors que la mise en place de la démarche BDM a été financée par la Région PACA et l'Europe et qu'elle porte principalement (sans pour autant s'y limiter) sur la performance énergétique des bâtiments durables neufs ou réhabilités en région PACA, le respect de celle-ci par des maîtres d'ouvrage peut parfaitement s'inscrire dans le cadre d'une politique régionale d'éco-conditionnalité des subventions auxdits maître d'ouvrage (comme l'indiquent d'ailleurs explicitement l'appel à projet lancé conjointement par l'ADEME et la Région PACA pour la « *réhabilitation thermique des logements sociaux de PACA* » préc. ou bien encore le TA Marseille, 30 août 2011, préc.) :

« *Que s'il était loisible au maître d'ouvrage de choisir cette démarche comme fondement de cette exigence en matière de performances énergétiques dans le but notamment d'obtenir des subventions en vue de la réalisation de l'ouvrage....* »

Dans ce cadre, il nous semble donc que la démarche BDM pourrait être imposée.

***Sur les modalités d'insertion de la démarche BDM dans les marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre au titre des prescriptions environnementales :**

Si l'unique jurisprudence à ce jour concernant la démarche BDM l'examine uniquement sous l'angle des critères de sélection des offres de l'art. 53 du CMP (TA Marseille, 30 août 2011, préc.), d'autres modalités plus sécurisées sont offertes à fin d'intégration de prescriptions environnementales dans les marchés publics de travaux et de maîtrise d'œuvre.

La nécessité préalable, dans tous les cas de figure pour justifier de l'insertion de la démarche BDM est simple puisqu'elle est rendue obligatoire par l'article 5 du Code des marchés publics relatif à l'obligation d'insérer des clauses de développement durable (art. 5 CMP) :

En effet, la définition de ses besoins par le Pouvoir Adjudicateur dans le Cahier des Charges est obligatoire et primordiale en ce sens qu'elle doit inclure expressément des objectifs de développement durable ce qui rendra possible et justifiera l'insertion de la démarche BDM, en tant que prescription environnementale, dans le marché public concerné :

- la notion de développement durable comprend, ici au choix de façon cumulative ou non, 3 piliers : efficacité économique, équité sociale et développement écologique soutenable (Question sénat n°25167, JO Sénat du 9 novembre 2006, p.2793). Aux vues des caractéristiques précédemment relevées de la démarche BDM (principalement mais non exhaustivement limitée à une simple exigence de performance énergétique), l'insertion de celle-ci dans un marché public de travaux ou de maîtrise d'œuvre apparaît a priori justifiable au regard de chacun de ces 3 piliers,
- de même, une telle définition des besoins ouvre également obstacle la possibilité d'intégrer la démarche BDM au titre des spécifications techniques de l'art. 6 du CMP (l'art. 6 IV exigeant en effet une justification par l'objet du marché s'agissant de spécifications techniques, telle que la démarche BDM, faisant mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier),
- plus largement, l'absence d'une définition appropriée des besoins empêcherait toute intégration, à quelque titre que ce soit (spécification technique - sélection des candidatures - choix de l'offre économiquement la plus avantageuse – conditions d'exécution), de la démarche BDM au sein d'un MP de travaux (Question sénat n°25167, JO Sénat du 9 novembre 2006, préc.).

De ce point de vue également, il est juridiquement envisageable d'intégrer la démarche BDM dans les Cahiers des Charges, avec une réserve sur laquelle nous reviendrons ci-dessous.

La possibilité d'inclure la démarche BDM en tant que spécification technique (à titre de performance ou exigence fonctionnelle) dans le cahier des charges d'un marché public (art. 6 CMP) :

NB : Comme vous le savez, la jurisprudence en la matière ne s'est en effet prononcée, pour l'essentiel, que relativement aux marques (voir, pour ex., CE, 11 septembre 2006, req. n°257545) et aux labels (voir, pour ex., CAA Marseille, 8 juillet 2010, req. n°08MA01775)

En premier lieu, il semblerait que la démarche BDM puisse satisfaire a priori à la définition des spécifications techniques en matière de marchés publics.

En effet :

- celles-ci se définissent comme « *l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers des charges et définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice* » (art. 1,1°, arrêté du 28 août 2006 « *relatif aux spécifications techniques des marchés et des accords-cadres* »),
- elles peuvent aussi consister plus particulièrement dans l'exigence de « l'utilisation d'un processus de production particulier » (communication interprétative de la commission européenne du 4 juillet 2001 « *sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et la possibilité d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés* »).

En droit interne, l'article 6.I du CMP exige que pareille spécification technique soit formulée :

« *1° Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d'autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation;*

2° Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. Celles-ci sont suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître exactement l'objet du marché et au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché. Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise la nature et le contenu des spécifications techniques (arrêté du 28 août 2006 préc.) ».

De fait et en première analyse, les textes législatifs et réglementaires en vigueur semble exclure la possibilité d'inclure la démarche BDM parmi les « *documents équivalents* » susceptibles de définir les « *spécifications techniques* » dans les cahiers des charges des marchés publics de travaux ou de maîtrise d'œuvre.

En effet, la démarche BDM, dès lors qu'elle n'émane pas d'un organisme européen ou national de normalisation, ne figure pas dans le listing détaillé et préférentiel de ces normes ou documents équivalents fourni aux articles 3, I et 4 de l'arrêté précité du 28 août 2006.

Cependant, à l'inverse, aucune disposition réglementaire ou législative ne permet d'exclure la démarche BDM de la notion de performances ou d'exigences fonctionnelles ainsi que souligné plus haut (en ce sens que la démarche BDM consiste précisément en une exigence de performance énergétique, à titre principale).

A supposer par conséquent que la démarche BDM puisse effectivement constituer une performance ou exigence fonctionnelle au titre des spécifications techniques comprises dans le cahier des charges d'un marché public de travaux ou de maîtrise d'œuvre, son caractère impératif et obligatoire devrait être tempéré fortement dès lors que :

- la démarche BDM devrait permettre l'égal accès des candidats en évitant de créer tout obstacle injustifié à l'ouverture du marché à la concurrence (art. 6, III CMP),
- dans la mesure elle semble faire référence à un procédé de fabrication particulier d'origine ou de provenance particulière (interne à BDM sur le territoire PACA), elle devrait être justifiée par rapport à l'objet du marché, ou à défaut et à titre exceptionnel, uniquement dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché ne serait pas possible sans elle, être accompagnée des termes: «ou équivalent» (art.6, IV CMP ; CE, 11 septembre 2006, préc. s'agissant d'une marque),
- ne pourrait pas permettre à elle seule le rejet d'une offre *« conforme à des normes ou des documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles requises »* (art.6, VI, alinéa 1 CMP).

Pour résumer, les exigences légales précitées se résument ici à une question essentielle : la démarche BDM, dans l'hypothèse où elle pourrait constituer une performance ou exigence fonctionnelle définissant les spécifications techniques comprises dans le cahier des charges d'un marché public, serait-elle susceptible de constituer un facteur discriminant portant à l'égalité d'accès des candidats et à l'égal concurrence ? Si oui, comment alors exclure et prévenir un tel impact discriminant ?

Pour répondre à la 1^{ère} question, l'effet discriminant, en terme concurrentiel, de la démarche BDM en tant que spécification technique est effectivement à craindre dès lors que celle-ci est interne à l'association BDM, spécifique au territoire PACA, dans la mesure où elle correspond à un SPG élaboré via un processus d'association incluant potentiellement et probablement des entreprises de construction de la région PACA, et surtout dès lors qu'elle ne semble à priori pas librement adaptable et modifiable par d'autres entreprises de construction.

NB : voir ici « CE, 30 septembre 2011, req. n° 350431 excluant l'effet anti – concurrentiel de la référence à un logiciel informatique régionale dans les spécifications techniques d'un MP de services qui, bien qu'à priori susceptible de conférer un avantage concurrentiel à l'entreprise candidate co-conceptrice dudit logiciel, reste néanmoins librement et gratuitement modifiable par les autres entreprises candidates en vue de satisfaire aux besoins du pouvoir adjudicateur. »

Par suite, et pour répondre à la 2^{nde} question, en cas d'effet anticoncurrentiel avéré d'une spécification technique, la jurisprudence invite à cumuler, en vue de justifier et de neutraliser un tel effet, les exigences légales de l'art. 6 IV du CMP, à savoir :

- justification de la spécification par rapport à l'objet du marché (ce qui renvoie en réalité à la problématique de la définition des besoins précédemment analysée),
- référence à la spécification technique accompagnée des termes *« ou équivalent »* (CAA Marseille, 20 décembre 2010, req. n°08MA1775).

Il nous semble dès lors juridiquement approprié d'introduire la démarche BDM en terme d'exigences fonctionnelles avec la mention « ou équivalent ».

***La possibilité théorique d'inclure la démarche BDM parmi les conditions d'exécution du marché dans le cahier des charges (art.14 CMP) :**

L'article 14 al. 1 du CMP dispose en effet que :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social ».

Or la démarche BDM implique effectivement une validation du niveau de performance par une commission interprofessionnelle notamment en phase de réalisation.

A admettre une telle hypothèse, celle-ci resterait subordonnée à l'absence d'effet anticoncurrentiel de la démarche BDM (art. 14 al. 2 CMP).

Comme évoqué précédemment, un tel effet anticoncurrentiel de la démarche BDM est en effet à craindre et la mention « ou équivalent » est évidemment recommandée.

***La possibilité théorique d'inclure la démarche BDM en tant que critère de sélection des offres dans le cadre des marchés à procédure adaptées (article 28 du code des marchés publics) via le règlement de la consultation :**

Cette possibilité est ouverte par la jurisprudence, mais uniquement, comme souligné dans le cadre des marchés à procédures adaptées, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat « Commune d'Aix-en-Provence, 6 mars 2009, req.n°314610 » :

« Considérant en premier lieu que dans le cadre de la procédure adaptée, il est loisible au pouvoir adjudicateur d'examiner, au cours d'une phase unique, la recevabilité des candidatures et la valeur des offres ; qu'ainsi, la COMMUNE D'AIX EN PROVENCE pouvait en tout état de cause retenir, pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, le critère tiré de l'expérience du candidat dans les domaines objets des différents lots du marché ; qu'il en résulte qu'en annulant la procédure sur le premier motif tiré de ce que la commune aurait introduit, parmi les critères d'appréciation de la valeur des offres, des exigences relatives à la sélection des candidatures devant faire l'objet d'une phase distincte, le juge des référés précontractuels a commis une erreur de droit ; »

De ce point de vue, introduire comme critère de sélection des offres une démarche BDM, lequel critère serait par suite décliné au travers d'un cahier des charges paraît une alternative intéressante.

A titre préalable, et sur un plan formel, il est à relever que la démarche BDM, en tant que critère de choix de l'offre, pourra figurer dans l'AAPC et RC (pour ex., CE, 26 septembre 2012, req. n°359389).

Il convient ici de raisonner en trois étapes :

- en premier lieu, la démarche BDM doit effectivement servir à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et peut dès lors être librement retenue comme critère qu'elle s'inscrive ou non dans une éco-conditionnalité.
- A ce titre :
 - il a été expressément admis que la démarche BDM puisse constituer, selon le libre choix du pouvoir adjudicateur, un critère du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (exigence de performance énergétique – critère d'évaluation technique des offres) sous réserve que le choix de ce critère n'ait pas été influencé par une entreprise candidate et qu'il ait été fait « dans le but notamment d'obtenir des subventions en vue de la réalisation de l'ouvrage » : à défaut, le choix de ce critère aurait un effet anticoncurrentiel (TA Marseille, 30 août 2011, préc.),
 - si cette jurisprudence valide ainsi la démarche BDM comme critère de choix de l'offre lorsqu'elle s'inscrit notamment dans le cadre d'une éco-conditionnalité, elle semble parfaitement logique dès lors que la démarche BDM, inscrite dans une éco-conditionnalité, permet effectivement une diminution du coût du marché pour le pouvoir adjudicateur, et par là-même de choisir effectivement l'offre économiquement la plus avantageuse (CE, 23 novembre 2011, req. n°351570 n'admettant un critère de performance environnementale que s'il permet effectivement de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse),
 - au final, bien que la démarche BDM inclut en soit une logique de rentabilité économique (via prise en compte notamment du coût global des bâtiments sur 30 ans), il n'est toutefois pas expressément obligatoire que l'utilisation de l'éco-conditionnalité soit le pendant obligatoire d'insérer la démarche BDM en tant que critère de sélection des offres,
- en second lieu, l'effet anticoncurrentiel de la démarche BDM serait avéré dès lors que le choix de la démarche BDM se justifierait au regard de la seule présence d'une entreprise candidate ayant précédemment satisfait à la démarche BDM et pris l'initiative de proposer la démarche BDM comme critère (TA Marseille, 30 août 2011, préc.). Au-delà de ce cas de figure de l'initiative expresse de proposition de la démarche BDM par une entreprise candidate, il est à craindre que la seule et simple présence d'une entreprise candidate, ayant coopéré à la mise en place ou ayant une expérience de la démarche BDM, soit elle-même porteuse d'un effet anticoncurrentiel (voir analyse précédente sur les spécifications techniques, CE, 30 septembre 2011, préc.),

- en dernier lieu, un tel effet anticoncurrentiel pourrait être neutralisé à deux conditions cumulatives :
 - une 1^{ère} condition, en réalité facultative (comme le révèle la lecture littérale de l'ordonnance TA Marseille, 30 août 2011, préc.), visant à faire expressément référence à l'éco-conditionnalité dans le cahier des charges,
 - une 2^{nde} condition, indispensable comme évoquée au début de la présente analyse, visant à inclure des objectifs de développements durable dans le définition des besoins de l'acheteur public au travers du cahier des charges ;

3. Conclusion :

En premier lieu, la démarche BDM :

- Semble assimilable à la notion générique et doctrinale de « *document référent* ». D'application en principe facultative, elle peut être cependant d'application volontaire obligatoire dans l'hypothèse précise où elle serait visée au sein des marchés publics,
- présente les caractéristiques nécessaires en vue de s'inscrire dans une politique régionale d'éco-conditionnalité,
- eu égard à son objet, doit être intégrée au sein de marchés publics de travaux ou de maîtrise d'œuvre en qualité de prescription environnementale.

A ce dernier titre (prescription environnementale), et quel que soit les modalités concrètes d'intégration de la démarche BDM (prescriptions du cahier des charges, clauses de l'article 14 du CMP, spécifications techniques, celles-ci ne seront possibles que sous réserve d'une bonne définition en amont des besoins par l'acheteur public incluant des objectifs de développement durable (art. 5 CMP, Question sénat n°25167, JO Sénat du 9 novembre 2006, p.2793). Ces objectifs se déclinent en trois piliers auxquels la démarche BDM (non limitée à une simple logique de performance énergétique) semblent pouvoir satisfaire : efficacité économique, équité sociale et développement écologique soutenable (Question sénat n°25167, préc.).

Sur cette base, la démarche BDM :

- Peut-être à mon sens intégré comme :
 - spécification technique dans le cahier des charges (plus précisément, comme performance ou exigence fonctionnelle – art. 6 CMP), accompagnée de la formule « ou équivalent »,
 - condition d'exécution dans le cahier des charges (art.14 CMP), accompagnée de la formule « ou équivalent »,
 - Etre intégrée dans le cahier des charges dans le cadre de l'éco conditionnalité
 - Critère de sélection des offres en MAPA.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes plus respectueuses salutations.

Me Stéphane LESUEUR